



Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°75/2023

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
INTERDIT SOUS LES COUVERTS PLACE CENTRALE
A TOUS VEHICULES A MOTEUR**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement sous les couverts de la place centrale au sein du village de Lautrec ;

Considérant la nécessité de faciliter le cheminement des piétons et les installations des terrasses des restaurants à proximité dans des conditions de sécurité optimale tant pour les piétons que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules à moteur **sont interdits** et considérés comme gênant sous **les couverts** de la **place centrale**.

Article 2 :

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sous les couverts de la place centrale :

- **Les commences ambulants prévus uniquement au marché de plein vent le vendredi matin ;**
- **Les véhicules de sécurité, d'urgence, de secours et les véhicules des services techniques de la commune ;**

Article 3 :

La signalisation conforme et réglementaire au code de la route est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par **les articles 1 et 2** prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à **l'article 3** ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 19 Avril 2023

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
Préfecture TARN	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le : 25/04/2023	